SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-329
portant réglementation sur la zone pastorale:
de UZKAIN et SAINTE BARBE (AFP)

Publie par voie dématérialisée le 13 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Saint Pée Sur Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 , L2213-4 et L 2215-3 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu l'article L.362-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche,
Vu l'article L.161-5 du Code Rural et de la Pêche,
Vu l'article D161-10 du Code Rural et de la Pêche,
Vu l'arrêté municipal 2020-PM-310 portant sur la règlementation et l'interdiction de circulation de tous les véhicules et de tous les engins motorisés au pont Zaldubia,
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1977, portant sur l'interdiction de circulation des motos cross et auto-cross sur la commune.
Vu la délibération n°2025-91 du conseil municipal du 25 septembre 2025 portant sur la création de l'Association Foncière Pastorale sur le secteur d'Uzkain et Sainte Barbe.

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,
Considérant qu'en raison de nombreux troubles relevés sur les secteurs de Uzkain et Sainte Barbe en matière de tranquillité publique, du nombre élevé de véhicules traversant cette zone pastorale, des désagréments qui perturbent la quiétude des troupeaux, du travail des éleveurs et bergers, il y a lieu de réglementer cette zone,
Considérant les réunions regroupant les différents partenaires en date du 07 avril 2025, du 24 septembre 2025, portant sur la protection des sites d'Uzkain et Sainte Barbe et de la maitrise de la circulation et du stationnement des engins motorisés sur l'ensemble de la commune,
Considérant la dégradation des chemins ruraux sur la commune et du coût élevé de réfection par les services techniques de la commune,
Considérant la lutte contre les nuisances sonores ayant pour but de préserver la tranquillité des riverains,
Considérant le risque élevé de départ de feux compte tenu de la fréquentation élevée de promeneurs ou bivouaqueurs sur ces deux sites,
Considérant le plan précis qui fixe les limites de l'AFP en annexe du présent arrêté,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés, thermiques, électriques, solaires à l'exception des vélos à assistance électrique (avec pédalier) sont interdits sur l'ensemble des terrains, voies communales et chemins ruraux des deux sites suivants (cf. plan annexé) :

*secteur Uzkain
*secteur Sainte Barbe.

Article 02 - La pratique du camping sauvage et le bivouac en itinérance sont interdits sur les deux secteurs de la zone pastorale Uzkain et Sainte Barbe.

Article 03 - Par dérogation aux dispositions de l'article 01,

- une autorisation est donnée aux véhicules d'intérêt général prioritaires tels que les véhicules de police nationale ou municipale, des véhicules de gendarmerie, des pompiers, des douanes, l'office français de la biodiversité, de l'office national de forêts, des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, aux véhicules d'entretien (privés ou publics), de lutte contre l'incendie et de protection civile, aux exploitants avec leurs engins agricoles, propriétaires de parcelles, après en avoir fait la demande auprès de la commune, et les chasseurs (détenteurs de la carte de chasse et ayant une autorisation individuelle de la commune) ;

- Ces interdictions de circulation et de stationnement ne s'appliqueront pas lors de manifestations sportives traditionnelles, et toutes les autres demandes particulières, validées par l'autorité municipale.

Article 04 - Une signalisation adaptée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 05 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 – Le Directeur Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 08 octobre 2025.

Le Maire,
Bernard ELORGHA.

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPERFKO HERRIA

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94
E-mail : contact@senpere64.fr

ANNEXE
ARRETE 2025-PM-329

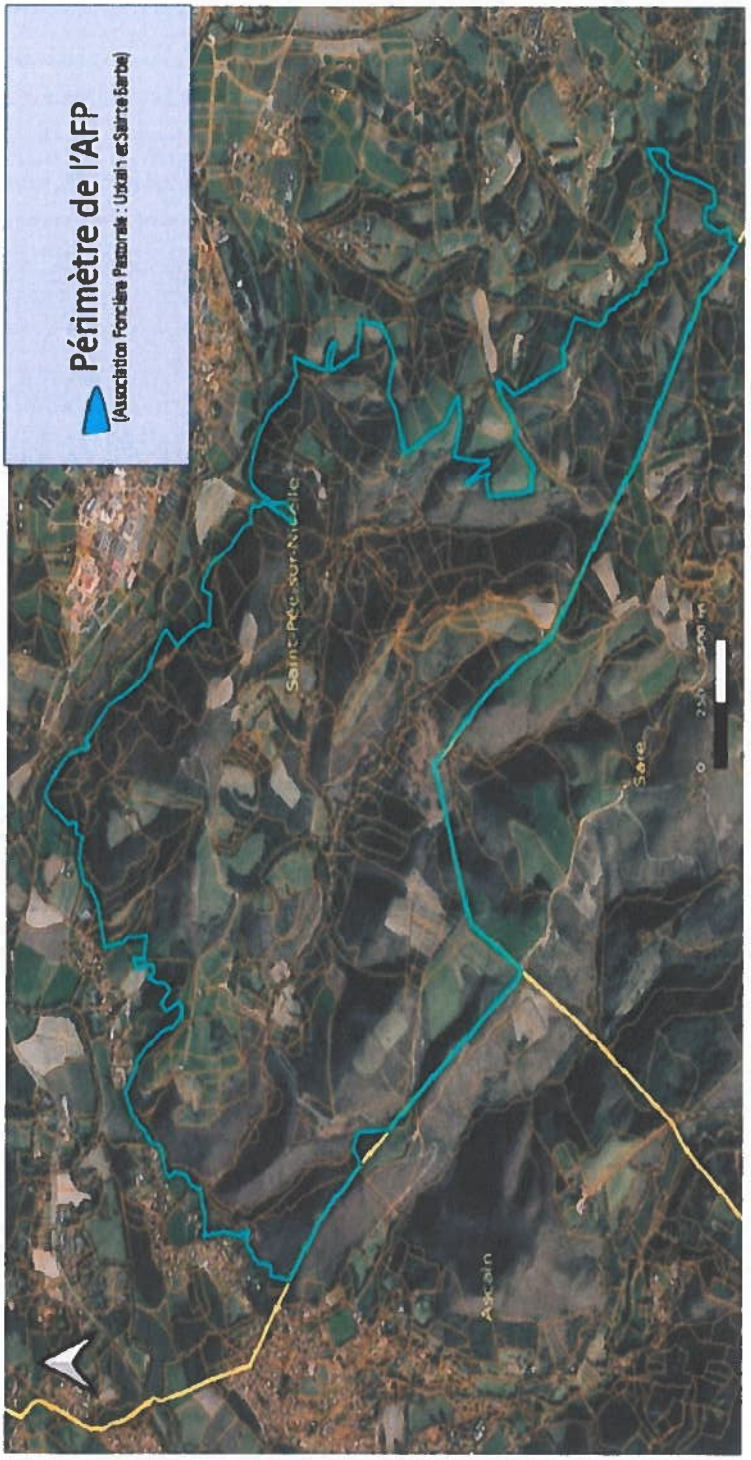

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94
E-mail : contact@senpere64.fr